

# *L*e nouveau statut des huissiers de justice



**La loi du  
13 mars 1995  
vient de créer  
une nouvelle  
organisation  
de la profession  
d'Huissier de  
Justice en Tunisie  
en abrogeant  
le vieux décret  
du 24 juin 1957.  
Elle consacre  
l'Huissier de  
Justice tunisien  
dans ses qualités  
d'officier public  
et auxiliaire de  
justice.**

Celui-ci relève désormais du Procureur Général et reste soumis au contrôle du Procureur de la République. Il ne peut plus cumuler les fonctions d'Huissier de Justice et de notaire et son ministère est forcé.

Les conditions d'admission à la profession ont été sérieusement renforcées ; l'Huissier de Justice tunisien est assujéti à des normes identiques à celles de ses confrères français et belges. A cet égard, l'inscription au tableau est subordonnée à l'obtention préalable du diplôme de maîtrise en science juridique délivré par une Faculté de droit; en outre l'impétrant doit subir un stage de six mois organisé par l'Institut supérieur de la magistrature. Ce stage est sanctionné par un diplôme d'aptitude à la profession.

L'organisation du stage, le concours et les conditions d'octroi du diplôme d'aptitude sont fixés par le ministre de la Justice.

L'Huissier de Justice exerçant depuis au moins dix ans peut acquérir la qualité d'Huissier de Justice principal. Celui qui a cessé ses activités ou part à la retraite peut solliciter la qualité d'Huissier de Justice Honoraire après avis de l'Ordre National des Huissiers de Justice.

Par ailleurs, la loi ouvre la possibilité aux confrères tuni-

siens de se regrouper en association ou encore en société civile professionnelle.

Les attributions sont fixées de façon rigoureuse. Ainsi l'Huissier de Justice est chargé :

- de rédiger et transmettre les procès et assignations,
- d'exécuter les titres judiciaires administratifs,
- d'accomplir les constats matériels,
- d'assurer les ventes.



M<sup>e</sup> Amor Chetoui  
Président de la Chambre Nationale  
des Huissiers de Justice de Tunisie



L'organisation interne à chaque étude est étroitement réglementée avec l'obligation pour l'officier public de conserver un exemplaire de chaque acte (minute) et celle de tenir un répertoire visé tous les trois mois par le Procureur de la République. Le texte rajoute encore que l'étude doit être convenable à l'exercice de la profession et en état de préserver le secret professionnel dans l'exercice de l'activité d'huissier.

L'Huissier de Justice tunisien peut recourir à l'assistance de la force publique.

En cas de difficulté d'exécution, il peut toujours en référer au juge compétent. L'activité est soumise à une rémunération fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre des Finances. Le requérant doit, en tout état de cause, avancer les frais engagés par l'Huissier de Justice qui peut s'abstenir de délivrer les actes jusqu'à la réception de la totalité de sa rémunération et des droits.

En ce qui concerne les fonds perçus, l'Huissier de Justice doit en faire le dépôt sur un compte courant spécial soumis au contrôle du Procureur de la République. Les sommes perçues doivent être reversées dans un délai maximum de quinze jours.

Au plan de la responsabilité civile, l'Huissier de Justice relève des règles de droit commun et se trouve assimilé à un fonctionnaire pour les infractions délictuelles qu'il viendrait à commettre. La discipline incombe au "Conseil de discipline"

créé auprès de chaque Cour d'appel. Le Conseil de discipline est présidé par le Premier Président et se trouve encore composé d'un conseiller à la Cour exerçant les fonctions de rapporteur, ainsi qu'un représentant du ministère des finances et de deux représentants de la chambre des huissiers de justice nommés par le ministre de la justice. Le régime des sanctions est à double degré et s'échelonne de l'avertissement à la révocation avec la possibilité d'interdiction temporaire. En toute hypothèse, le Conseil de discipline n'est appelé à siéger que pour avis, car le prononcé de la sanction ressortit au ministre de la Justice.

Dans l'exercice de son activité, l'Huissier de Justice peut se faire assister par un ou plusieurs clercs assermentés pour assurer la signification des actes.

## **La Chambre des Huissiers de Justice et l'Ordre national**

Au siège de chaque Cour d'appel est créée une Chambre des Huissiers de Justice à laquelle doivent obligatoirement adhérer les Huissiers de Justice du ressort. Le fonctionnement en est toutefois renvoyé à un arrêté ultérieur. Chaque Huissier de Justice est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Entre autre attribution, la Chambre a pour mission de

représenter les Huissiers de Justice aux congrès internationaux, après approbation du Procureur Général près la Cour d'appel compétent.

Enfin, la loi précise que ces chambres peuvent se regrouper en Ordre National des Huissiers de Justice.

La Tunisie compte à ce jour 535 Huissiers de Justice libéraux, ce qui constitue l'une des plus fortes communautés nationales membres de l'Union Internationale.

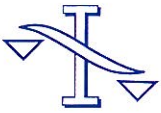
Ce statut moderne dote nos confrères tunisiens d'un outil particulièrement efficace. Il s'inscrit dans un cadre technique très proche de celui des huissiers de justice franco-belge et devrait permettre l'épanouissement de notre profession dans cette partie du Maghreb.

Nous aurions cependant apprécié que le gouvernement tunisien crée une Chambre nationale obligatoire et non pas éventuelle.

En outre, la représentation de la Tunisie au sein de l'Union Internationale risque de s'accompagner de quelques incertitudes dans la mesure où cette représentation est assurée par les Chambres des Huissiers de chaque Cour d'appel après approbation du Procureur Général.

Le statut tunisien aurait été parfait s'il avait prévu que le président d'une Chambre nationale obligatoire aurait eu, seul, qualité pour remplir les fonctions de représentation.





# Congrès de St Pölten le 7 octobre 1995



**Les Huissiers autrichiens ont tenu leur congrès annuel à St Pölten le 7 octobre dernier, en présence du Président de l'Union Internationale, M<sup>e</sup> Jacques Isnard et du Secrétaire Général, M<sup>e</sup> Baudouin Gielen et sous l'autorité du Docteur Mohr, représentant le Ministre de la Justice.**

Dans un message adressé à ses confrères, le Président de l'Union Internationale devait mettre en relief le contraste existant dans l'Union Européenne entre le monde économique, en constante mutation, et le secteur judiciaire profondément figé. Il faut, déclarait-il plusieurs semaines voire plusieurs mois pour faire notifier un acte judiciaire au travers de l'Union Européenne, alors que les entreprises, par un simple fax, traitent sur l'heure des marchés considérables. Par ailleurs, la procédure d'exequatur, trop lourde, rebute les créanciers à engager des poursuites d'exécution au-delà de leurs frontières.

L'Europe judiciaire est inéluctablement appelée à se métamorphoser faute de rester en retrait de l'éclosion du système communautaire.

Il faudra nécessairement aménager un dispositif de transmission directe, entre professionnels, des actes judiciaires en renonçant à tout passage par les autorités nationales.

Il conviendra donc d'envisager une modification évolutive du statut des Huissiers de Justice d'Europe.

D'ailleurs, progressivement un corps de professionnel du droit de l'exécution doté d'un statut libéral se met en place, notamment dans ces nouvelles démocraties de l'Europe Orientale : la République de

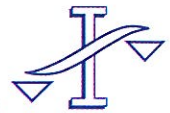
Slovaquie, la Hongrie et jusqu'à la Russie qui manifeste un réel intérêt pour l'instauration d'un régime harmonisé.

D'autres pays, tels l'Allemagne, s'interrogent sur l'opportunité de concevoir un nouveau modèle de la profession d'huissier de justice inspiré du concept libéral.

Ces grands mouvements sont sans doute la conséquence des efforts déployés par les Huissiers de Justice, eux-mêmes, en faveur de l'évolution du droit judiciaire en Europe, mais ils sont aussi le fait de facteurs économiques qui plaident pour un désengagement des Etats dans les dépenses publiques, dont la charge peut être transférée au secteur privé.

Les Huissiers de Justice libéraux, non seulement délestent les finances de leur Etat de toutes charges mais constituent, de surcroît, pour celui-ci des sources de revenus non négligeables (TVA, droit de timbre, d'enregistrement...); en outre ils représentent un pôle attractif significatif en matière d'emplois (12 000 salariés en France).

Avec quelque réalisme on peut imaginer qu'à côté du juge chargé de dire le droit et de l'avocat engagé dans la défense des droits s'installe en Europe une profession spécialisée dans le droit judiciaire et les voies d'exécution, composée de juristes de haute formation.



Aucune profession ne peut espérer prospérer si elle ne s'attelle pas à la construction de sa profession.

En conclusion, le Président Isnard devait inviter l'auditoire à réfléchir à ses propos en faisant œuvre de prospective.

Les travaux du congrès ont mis en exergue les modifications intervenues dans le statut administratif des Huissiers autrichiens, notamment avec la loi d'exécution du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Désormais l'Huissier est libre de choisir le moment qui lui convient pour procéder aux

mesures d'exécution. Dans le droit antérieur, ce choix ne lui incombait pas et il appartenait au greffier (Rechtspfleger) de fixer l'emploi du temps de l'huissier. Par ailleurs l'huissier est maintenant autorisé à fractionner le règlement des condamnations et à accorder des délais de paiement ; en outre, en cas d'absence lors d'une tentative de saisie, l'huissier est admis à prendre contact avec le débiteur pour fixer un rendez-vous. Il peut même accepter des chèques, ce qui était jusqu'alors proscrit.

Enfin, le tarif subit une augmentation de 20 % et le pourcen-

tage sur les sommes encaissées est ajusté à un barème dégressif variant de 4 % à 0,5 %.

A l'issue de ce congrès, qui s'est déroulé dans une atmosphère de grande convivialité, M<sup>e</sup> Ernst Sauerzapf a été réélu Président de l'Association des Huissiers autrichiens.

L'Union Internationale adresse au Président Sauerzapf ses plus vives félicitations et se réjouit de pouvoir ainsi s'assurer de sa présence au sein de ses instances pour une nouvelle période de trois ans.





# **K**ongress von St Pölten vom 7 oktober 1995



**Die österreichischen Gerichtsvollzieher haben ihren jährlichen Kongreß in St. POLTEN am vergangenen 7. Oktober abgehalten, in Gegenwart des Vorsitzenden der Internationalen Union, Me. Jacques ISNARD, und des Generalsekretärs, Me. Baudouin GIELEN, und unter der Aufsicht des Doktors MOHR, Vertreter des Justizministers.**

In einer an seine Kollegen gerichteten Mitteilung mußte der Vorsitzende der Internationalen Union den in der Europäischen Union zwischen der sich ständig ändernden Wirtschaft und dem tieferstarrten juristischen Sektor bestehenden Kontrast hervorheben. Er erklärte, man brauche mehrere Wochen, ja sogar Monate für die Zustellung einer Klageeinleitungsschrift in der Europäischen Union, während die Unternehmen mit einem einfachen Fax auf der Stelle wichtige Märkte verhandeln. Außerdem schrecke das viel zu schwere Vollstreckungsverfahren die Gläubiger ab, Vollstreckungsklagen über ihre Grenzen hinaus zu erheben.

Das gerichtliche Europa muß sich unvermeidlich ändern, wenn es bei der Entfaltung des Gemeinschaftssystems nicht im Hintergrund bleiben will.

Es ist dringend ein Instrument für direkte Übertragung der Klageeinleitungsschriften zwischen den Fachleuten vorzusehen, damit man nicht mehr über die nationalen Behörden arbeiten muß.

Man sollte daher eine Entwicklungsänderung der Rechtsstellung des Gerichtsvollziehers in Europa in Betracht ziehen.

Allmählich wird übrigens ein professionelles Korps, spezialisiert auf das Vollstreckungsrecht und versehen mit einer freien Rechtsstellung, in den neuen Demokratien Osteuropas zusammengesetzt : die Slowakische

Republik, Ungarn und sogar Rußland, das ein harmonisiertes System einführen will.

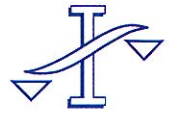
Andere Länder, wie Deutschland, fragen sich, ob es interessant ist, sich ein neues, auf das freie Konzept inspirierte Modell für den Beruf des Gerichtsvollziehers auszudenken.

Diese großen Änderungen sind unzweifelhaft die Folge der Anstrengungen, die die Gerichtsvollzieher selber zur Förderung der Entwicklung des Prozeßrechts in Europa gemacht haben, aber sie werden auch durch wirtschaftliche Faktoren verursacht, die plädieren für ein Disengagement der Staaten in den öffentlichen Ausgaben, deren Last auf den Privatsektor übertragen werden kann.

Die freien Gerichtsvollzieher entlasten ihren Staat nicht nur von allen Bürden, sondern sorgen darüber hinaus für nicht zu unterschätzende Einkommen für den Staat (MwSt., Stempelsteuer, Registrationsgebühren, ...) ; zudem stellen sie einen wichtigen und anziehenden Pol im Bereich der Beschäftigung dar (12.000 Arbeitnehmer in Frankreich).

Mit ein wenig Realismus kann man sich vorstellen, daß neben dem Richter, der Recht spricht und dem Anwalt, der Rechte verteidigt, in Europa ein Beruf entsteht, der auf das Prozeßrecht und die Vollstreckungsverfahren spezialisiert ist und aus hochqualifizierten Juristen zusammengesetzt ist.





Kein Beruf kann blühen, wenn man sich nicht mit dessen Ausbau beschäftigt.

Folglich mußte der Vorsitzende ISNARD seine Zuhörer einladen, über seine Worte zukunftsorientiert nachzudenken.

Die Arbeiten des Kongresses haben die Änderungen betont, die in der administrativen Rechtsstellung der österreichischen Gerichtsvollzieher vorgenommen wurden, nämlich infolge des Vollziehungsgesetzes vom 1. Juli 1995.

Von jetzt an steht es dem Gerichtsvollzieher frei, den Augenblick zu wählen, der ihm

am besten paßt, zu den Vollstreckungsmaßnahmen überzugehen. Im alten Recht kam ihm diese Wahl nicht zu und war es die Aufgabe des Rechtspflegers, den Zeitplan des Gerichtsvollziehers festzusetzen. Der Gerichtsvollzieher kann jetzt auch die Bezahlung der Verurteilungen aufteilen und Zahlungsfristen gewähren; darüber hinaus darf der Gerichtsvollzieher bei Abwesenheit während einer versuchten Pfändung mit dem Schuldner Kontakt aufnehmen, um einen Termin festzusetzen. Er darf sogar Schecks annehmen, was bisher verboten war.

Schließlich wird der Tarif um 20 % erhöht und der Prozentsatz

auf die eingeforderten Summen entsprechend degressiven Tarifsätzen angepaßt, die zwischen 4% und 0,58 variieren.

Nach Ablauf des Kongresses, der in einer sehr gemütlichen Atmosphäre verlaufen ist, wurde Me. Ernst SAUERZAPF als Vorsitzender des österreichischen Gerichtsvollzieherverbands wiedergewählt.

Die Internationale Union richtet an Herrn Vorsitzenden SAUERZAPF einen herzlichen Glückwunsch und freut sich auf seine Anwesenheit während einer neuen Periode von drei Jahren.



Vorsitzender der Gewerkschaft Sektion Justiz Walter Hebauer  
Präsident des Österreichischen Gerichtsvollzieherbundes (ÖGVB) Ernst Sauerzapf,  
Abteilungsleiter im Bundesministerium für Justiz Dr. Franz Mohr  
Vorsitzender der Kommission der Exekutionsverfahren Gerhard Scheucher,  
Präsident der UIHJ, Jacques Isnard,  
Präsident der EUR (Europ. Rechtspfleger Union), Hofrat Paul Sturm  
Generalsekretär der UIHJ, Baudouin Gielen,





# **L'**association des Huissiers de Justice de l'Ontario cherche un statut d'observateur auprès de l'U.I.H.J.



**Au cours du dernier conseil permanent, qui s'est tenu à Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1995, notre collègue André Mathieu, secrétaire permanent de la section Amérique du Nord, a présenté l'Association et le conseil n'a fait aucune objection à ce qu'elle devienne membre de notre famille internationale. Son statut officiel d'observateur sera présenté par un membre du groupe lors du prochain congrès international à Stockholm, en Suède, qui se tiendra au cours de la deuxième semaine de juin 1997.**

Cette Association des Huissiers de Justice est jusqu'à présent une association de fait ; en 1993, elle a été réorganisée pour prendre sa forme actuelle. Aujourd'hui, 132 huissiers de justice de la province en sont membres, ce qui représente 80% des 165 huissiers qui exercent leurs fonctions dans l'Ontario, province qui compte 10 millions d'habitants, ce qui en fait la plus grande du Canada. Ils espèrent obtenir prochainement un statut professionnel, obligeant tous les huissiers de justice à avoir un meilleur bagage juridique, une meilleure réputation, des activités plus nombreuses, et peut-être que le groupe devrait chercher à faire reconnaître le constat d'huissier de justice comme dans le statut des huissiers de justice professionnels du Québec.

Les huissiers de justice de cette province sont nommés conformément au "Bailiffs Act" (Règlement 77 - lois révisées de l'Ontario, 1980 chap. 37, amendées en 1984, chap.11, art.162 et enreg., amendées en Enreg. Ontario 267/86 en mars 1987). Cette nomination, conformément à l'art. 8 de la loi susmentionnée, permet au Ministre de recommander le candidat comme huissier si :

- le candidat a respecté la Loi susmentionnée et les règlements,
- le candidat est qualifié pour intervenir comme huissier de justice,
- et on a besoin d'un huissier de justice qui exerce son ministère dans la province dans laquelle le candidat a l'intention d'exercer sa fonction d'huissier de justice.

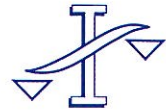
Les arrêtés locaux stipulent que les huissiers de justice doivent tenir

un compte en fidéicomis et sont obligés chaque année de faire vérifier leurs livres par un expert-comptable. Ils doivent également fournir un document garanti ou un nantissement, et ne peuvent travailler dans une agence de recouvrement.

En résumé, les huissiers de justice exerçant leurs fonctions dans l'Ontario ne peuvent intervenir que dans des affaires de location commerciale et industrielle, en vertu du "Landlord & Tenant Act" et ne sont pas encore autorisés à intervenir dans des affaires d'habitation telles les évictions. Ils opèrent également en vertu du Code criminel du Canada, comme reconnu dans la section 129-c, et en tant qu'officiers ministériels et judiciaires ; ils interviennent dans des affaires en vertu du "Repair Storage & Lien Act", du "Debt Collectors Act", du "Personal Property Security Act", du "Warehouseman's Lien Act" et enfin du "Municipal Tax Act", récoltant quelque 120 millions de dollars par an en impôts professionnels et commerciaux dus et non payés. Sur cette somme, 96 millions de dollars sont sensés passer aux pertes et profits et il n'y a pas de frais aux différents niveaux gouvernementaux pour cette perception.

Nous espérons que nos collègues dans cette Province du Canada ainsi que les futurs collègues d'Alberta obtiendront bientôt un statut officiel, ainsi qu'une réforme de certaines lois, permettant aux huissiers de justice de ces Provinces de faire partie du système judiciaire complet.

**André Mathieu, huissier de justice secrétaire permanent pour la section Amérique du Nord de l'U.I.H.J.**



# *The Ontario Bailiffs Association is seeking an observer status to the U.I.H.J.*



**At the last permanent council, held in Paris on the 1st December 1995, our colleague André Mathieu, Permanent-secretary for North America, presented the Association, for which the council had no objection to become a member of our worldwide family. The official observer status will be presented by a member of the group at the next International congress in Stockholm, Sweden in the second week of June 1997.**

This Association of Bailiffs is up to date "Bona-fide", and was reorganized into its present form in 1993. At the moment, 132 bailiffs from the Province are members, this represents 80% of the 165 bailiffs practicing in Ontario, that has a population of 10 million persons, and as such, is the largest Canadian Province. They hope in the near future to get a professional status, obliging all bailiffs of Justice to have a better law background, better standing, more activities, and perhaps have the statement of facts (constat d'huissier de justice), recognized as in the status of the professional bailiffs in Québec should be sought by the group.

Bailiffs of this province are appointed in conformity with the Bailiffs Act (Regulation 77- revised statutes of Ontario, 1980 chap. 37 as amended by 1984, chap. 11, s. 162 and reg. as amended to O. reg. 267/86 in March 1987). The appointment, according to the art. 8 of this act, provides that the Minister may recommend the applicant as a bailiff if :

- the applicant has complied with this Act and the regulations
- the applicant is qualified to act as a bailiff ; and
- a bailiff is needed for the public convenience in the county in which the applicant intends to carry on business as a bailiff.

The bylaws provide that bailiffs must maintain a trust account, and are obliged to

obtain an audit of their books annually by a chartered accountant. They must also provide a bonded document or collateral security, and must not be engaged in the business of a collection agency.

In resume, bailiffs practicing in Ontario are permitted to act in commercial and industrial tenancy matters only, under the Landlord & Tenant Act and are not yet permitted to act in residential matters such as evictions. They also operate under the criminal Code of Canada, as recognized by section 129-c, as peace officers, they do act in matters under the Repair Storage & Lien Act, the Debt Collectors Act, the Personal Property Security Act, the Warehouseman's Lien Act and finally the Municipal Tax Act, collecting some 120\$ million dollars yearly in delinquent business and commercial taxes. \$96 million of this amount is deemed as write-off and there is no cost to the various government levels for this levy.

We hope that our counterparts in that Canadian Province as well as the future colleagues of Alberta, will soon have an official status, along with a reform of some laws, permitting the bailiffs of these Provinces to be part of the complete justice system.

**André Mathieu, bailiff of justice  
Permanent-secretary for North  
American section of the U.I.H.J.**

